



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 054 publié le 7 mai 2020**

***Sommaire affiché du 7 mai 2020 au 6 juillet 2020***

## SOMMAIRE

### **DDCS**

- Arrêté portant modification de l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

### **DIRECCTE**

- Arrêté n° 2020/PREF/SCT du 30 avril 2020, autorisant la SAS COMEARTH – 8b Bd Dubreuil – 91400 ORSAY à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 3, 10 et 17 mai 2020

- Arrêté n° 2020/PREF/SCT du 4 mai 2020 autorisant la société EQIOM BETONS située Le sentier de Contin- La Butte au Berger 91320 WISSOUS, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 10 et 24 mai 2020

- Arrêté n°2020-28 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale et des unités départementales

- Décision n°2020-26 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Décision n° 2020-DDFIP-022 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP de l'Essonne pour la période du lundi 11/05/2020 au vendredi 15/05/2020 inclus

### **SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté N°2020/SP2/BCIIT/62 du 30 avril 2020 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la SCI Saclay OLEOPRO du lot C1.1b (parcelle H391) sis ZAC de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau (91120)

- Arrêté N°2020/SP2/BCIIT/87 du 28 avril 2020 et ses annexes approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la SA d'HLM SEQENS (Lot SD 11)



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE  
Pôle Cohésion Territoriale

**ARRETE N° 2020-DDCS-91-45 du 24 avril 2020**

**portant modification de l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires  
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France pour la période 2015-2020 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-016 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de l'Essonne en date 13 janvier 2020 ;

VU l'arrêté N°2020-DDCS-91-04 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 23 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'action n°2, le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France 2015-2020, préconise de : poursuivre l'adaptation du nombre de MJPM à l'évolution du nombre de mesures en fonction de la personne qui exerce la mesure et notamment de remplacer les MJPM exerçant à titre individuel qui cessent leur activité ;

**CONSIDERANT** la situation sanitaire exceptionnelle de pandémie du Covid-19 et les modalités d'organisation de la prévention contre la propagation du virus ;

**SUR proposition** du secrétaire général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification de l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Essonne est définie en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

**24 AVR. 2020**

Le Préfet,

Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,  
  
Alain BUQUET

# **Modification d'avis d'appel à candidatures**

aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire  
à  
la protection des majeurs exerçant à titre individuel  
pour le département de l'Essonne

## **Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures**

Monsieur le Préfet de l'Essonne  
Boulevard de France, 91000 Évry-Courcouronnes

## **Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures**

Direction départementale de la cohésion sociale  
Immeuble Europe 1  
5/7 rue François Truffaut  
91080 Évry-Courcouronnes

## **Date de début de réception des candidatures**

Le 24 février 2020 à Minuit

## **Nouvelle date de fin de réception des candidatures**

Le 28 mai 2020 à Minuit (*cachet de la poste faisant foi*)

## 1. Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral n° 2015244-0164 du 1er septembre 2015 précise les objectifs et les besoins suivants pour le département de l'Essonne :

Lors de la publication du schéma régional en 2015, le département de l'Essonne comptait 12 mandataires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Lors de la publication de la liste le 20 février 2019, 25 MJPM exerçant à titre individuel figuraient sur l'arrêté. Deux d'entre eux ont fait part de leur cessation d'activité au 31 décembre 2019. Par ailleurs, l'Essonne ne compte plus que trois préposés contre 5 lors de l'élaboration du schéma régional.

Compte tenu du doublement du nombre de professionnel exerçant à titre individuel depuis 2015 dans le département de l'Essonne, il est proposé d'une part, de s'en tenir aux dispositions prévues dans le cadre de l'action n°2: poursuivre l'adaptation du nombre de MJPM à l'évolution du nombre de mesures en stock au 31 décembre, de leur répartition en fonction de la personne qui exerce la mesure et du nombre d'affaires nouvelles, et de remplacer les MJPM exerçant à titre individuel qui cessent leur activité et d'autre part, de créer un poste de mandataire supplémentaire pour compenser la réduction du nombre de préposés ce qui permet de maintenir l'adaptation de l'offre au niveau de l'activité dans le département.

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 arrête le calendrier prévisionnel des appels à candidatures suivant :

<b>Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures</b>	<b>Nombre de mandataires judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés</b>	<b>Catégorie de mesures de protection</b>
1 <sup>er</sup> trimestre 2020	3	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles

## 2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

**Préfet de l'Essonne**  
**Boulevard de France, 91000 Évry-Courcouronnes**

**Procureur de la République tribunal judiciaire d'Evry**  
**9 rue des Mazières**  
**91000 Évry-Courcouronnes**

### 3. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de trois (3) mandataires en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle.

Il s'agit de trois agréments sur l'ensemble des 5 tribunaux du département de l'Essonne, plus particulièrement ceux d'Evry, Juvisy sur Orge et Longjumeau qui concentrent l'essentiel du nombre des mesures de protection prises en Essonne.

Afin de répondre à ces besoins spécifiques, les critères mentionnés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles sont pondérés sur 10 points de la manière suivante :

- 1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement : 10 points :
- a. Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées (2 points) ;
  - b. Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction (3 points) ;
  - c. Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée (1 point) ;
  - d. La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (1 point)
  - e. La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement (3 points)
- 2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement : 10 points
- a. La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire (4 points)
  - b. Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion (3 points)
  - c. Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée. (3 points)

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions suivantes conformément aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Être âgée au minimum de 25 ans
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles
- Ne pas être inscrit (e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément
- Justifier des garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge

- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

#### **4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

##### **4.1. Nouvelle date limite de dépôt des dossiers de candidature**

En raison de la crise sanitaire touchant la France, la date limite de dépôt des dossiers de candidature est reportée au 28 mai 2020 à minuit (cachet de La Poste faisant foi), dernier délai.

##### **4.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles**

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913\*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auxquels sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

##### **4.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature**

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

**Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne  
Pôle cohésion territoriale – Bureau des politiques sociales – MJPM  
5/7 rue François Truffaut  
91080 Évry-Courcouronnes**

**Procureur de la République du tribunal judiciaire d'Evry  
9 rue des Mazières  
91000 Évry-Courcouronnes**

#### **5. Modalités d'instruction des demandes de candidature**

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

##### **1<sup>ère</sup> phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures**

La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

##### **2<sup>ème</sup> phase : vérification de la recevabilité des candidatures**

La direction départementale de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.



### **3<sup>ème</sup> phase : audition des candidats**

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

### **4<sup>ème</sup> phase : classement des candidatures et décisions**

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont définis au paragraphe 3. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire du présent avis.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

### **6. Personnes à contacter.**

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Claire TOURNECUILLERT

01 69 87 30 91

[claire.tournecuillert@essonne.gouv.fr](mailto:claire.tournecuillert@essonne.gouv.fr)

Willy TARAUD

01 69 87 30 77

[willy.taraud@essonne.gouv.fr](mailto:willy.taraud@essonne.gouv.fr)





## PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20/ du 30 avril 2020

Autorisant la SAS COMEARTH - 8b bd Dubreuil - 91400 ORSAY à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 3-10 et 17 mai 2020**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS COMEARTH sise - 8b bd Dubreuil - 91400 ORSAY, présentée le 29 avril 2020 à la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la SAS **COMEARTH**, dont l'activité consiste en la réalisation de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion ainsi qu'en la délivrance de prestations de centre d'appels spécialisé pour les entreprises et organismes privés et publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS **COMEARTH** a pour objet d'employer 28 salariés les dimanches **3-10 et 17 mai 2020** à des travaux d'assistance, dans le cadre d'une hot line, aux médecins utilisateurs de logiciels médicaux et hospitaliers de télémedecine dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.

**CONSIDERANT** que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches **3-10 et 17 mai 2020**, est justifiée par la demande des autorités de santé d'Ile de France de prendre en charge la hotline et l'assistance des médecins comme des patients ayant des difficultés à utiliser les logiciels de téléconsultations pour COVID-19, de manière à décharger les services d'urgence vitale et à favoriser la téléconsultation à distance entre le médecin et son patient ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 9 avril 2020 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la SAS COMEARTH située - 8b bd Dubreuil - 91400 ORSAY - est autorisée à employer **28** salariés volontaires **les dimanches 3-10 et 17 mai 2020**.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des vingt-huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4:** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir Le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5:** Le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile- de- France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France  
Le Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité  
départementale de l'Essonne



Stéphane ROUXEL





## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2020/PREF/SCT du 4 mai 2020

Autorisant la société **EQIOM BETONS** située Le sentier de Contin- La Butte au Berger 91320 WISSOUS, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 10 et 24 mai 2020**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société **EQIOM BETONS** située Le sentier de Contin - La Butte au Berger 91320 WISSOUS, déposée le 30 avril 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable du 23 avril 2020 du comité social et économique portant sur le projet d'ouverture des centrales à béton de WISSOUS et MARCOUSSIS, nécessaire au chantier du pont rail OA n°0 d'Epinay sur orge ;

**CONSIDERANT** que la société **EQIOM BETONS** située Le sentier de Contin- La Butte au Berger 91320 WISSOUS dont l'activité consiste en la fabrication et la livraison de béton, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **EQIOM BETONS** située Le sentier de Contin- La Butte au Berger 91320 WISSOUS a pour objet d'employer 11 salariés les **dimanches 10 et 24 mai 2020**, à la fabrication de béton dans ses centrales situées à WISSOUS et MARCOUSSIS, nécessaire à des travaux de renforcement du pont rail d'Epinay sur orge effectués par l'entreprise DEMATHIEU BARD Constructions pour son client la SNCF ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'entreprise **EQIOMS BETONS** de fabriquer et de livrer de grande quantité de béton prêt à l'emploi à son client l'entreprise DEMATHIEU-BARD Construction, pour son chantier de rénovation du pont rail d'Epinay sur orge ;

**CONSIDERANT** que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF et affecte la qualité du service proposé aux usagers, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 23 avril 2020 ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société **EQIOM BETONS** située Le sentier de Contin- La Butte au Berger 91320 WISSOUS, est autorisée à employer **11 salariés volontaires** les **dimanches 10 et 24 mai 2020**.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des 11 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.



**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5:** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France  
Le Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité  
départementale de l'Essonne



Stéphane ROUXEL



LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE n° 2020-28**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE  
DE MONSIEUR GAËTAN RUDANT  
DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
AUX AGENTS DE L'UNITE REGIONALE ET DES UNITES DEPARTEMENTALES**

Vu le code de justice administrative, le code du travail, le code du tourisme, le code de la sécurité sociale, le code de la commande publique, le code de commerce, le code de la consommation, le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret 2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutements et de gestion d'agents relevant du ministère chargé du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leur fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2015 nommant Monsieur Dominique BONNAFOUS au poste de directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 portant prolongation de mandat de Monsieur Dominique BONNAFOUS directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 nommant Madame Sophie CHAILLET, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de secrétaire général, à compter du 18 mai 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2017 du Ministre de l'économie et des finances et de la Ministre du travail portant nomination au poste de directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », de Monsieur Benjamin LEPERCHEY à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2019 nommant Madame Catherine PERNETTE responsable du pôle Politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> août 2019,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

Vu l'arrêté du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val de Marne, à compter du 20 septembre 2016,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Eloy DORADO directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-

de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Seine Saint Denis compter du 1er décembre 2018,

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 nommant Monsieur Didier CAROFF, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine et Marne à compter du 15 décembre 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 nommant Madame Yasmina TAIEB directrice du travail hors classe, directrice de projet (groupe I), chargée de l'accompagnement du changement et de dossiers transversaux, placée auprès du directeur régional, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2019 nommant Madame Anne GRAILLOT, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1er octobre 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 2019 chargeant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 7 octobre 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 nommant Madame Claudine SANFAUTE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Hauts de Seine,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté IDF-2020-02-03-005 du 3 février 2020, de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative,

Arrête

## **Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'Unité régionale**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La présente subdélégation de signature est donnée aux agents de l'Unité régionale mentionnés aux articles 2 et 3, à effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée à la préfecture de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

### **Article 2** :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Sophie CHAILLET, directrice régionale adjointe, chargé des fonctions de secrétaire général (à compter du 18 mai 2020),
- Mr Benjamin LEPERCHEY, ingénieur en chef des mines, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » (Pôle 3 E),
- M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Pôle C),
- Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe, responsable du pôle politique du travail (Pôle T),
- Mme Yasmina TAIEB, directrice de projet (groupe I), chargée de l'accompagnement du changement et de dossiers transversaux,

1/ La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de services suivants dans la limite de leur champ de compétence et des modalités d'organisation interne du pôle Entreprises, emploi et économie :

- M. Olivier REMY
- M. Patrick GUYOT
- M. Alain DUPOUY
- M. Emmanuel BEZY

Dans la limite du champ de compétence du département des politiques de l'emploi, la subdélégation de signature pourra être exercée par les cheffes de services suivantes :

- Mme Christine DIDIER
- M. Sébastien AGOT

Dans la limite du champ de compétence du département économique de l'Etat en région, la subdélégation de signature pourra être exercée par les chefs de services suivants :

- M. Matthieu HARDELIN
- M. Clément MAYOT

- M. Xavier RAHER

Dans la limite du champ de compétence du département du contrôle de la formation professionnelle, la subdélégation de signature pourra être exercée par les chefs de services suivants :

- Mme. Marie-Violaine COLAS
- Mme Annick BRENNER
- M. Stéphane FEIGNON

Dans la limite du champ de compétence du département du fonds social européen, la subdélégation de signature pourra être exercée par les chefs de services suivants :

- Mme. Alexandra CHOL
- M. Maxime NAWRACALA
- Mme Fabienne VAUGUET

2/ La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de services suivants dans la limite de leur champ de compétence et des modalités d'organisation interne du pôle Politique du travail :

- M. Sylvère DERNAULT
- Mr Guy LEBON
- Mme Marie-Anne VINOT
- M. Frédéric LEONZI
- Mme Christel LAMOUREUX

3/ La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de services suivants dans la limite de leur champ de compétence et des modalités d'organisation interne du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie :

- Mme Nathalie CAUVIN
- M. Jean-Paul WUCHER
- Mme Marie PIQUE
- M. Philippe RICHARD
- M. Eric FARGES

Dans la limite du champ de compétence du service Métrologie, la subdélégation de signature pourra être exercée par :

- M. Christian BELNY

Dans la limite du champ de compétence du service des ressources humaines, la subdélégation de signature pourra être exercée par :

- M. Arnaud PLANEILLE
- Mme Delphine-BISSONNET-DUFRESNE

Dans la limite du champ de compétence de l'unité de gestion administrative et prospective des emplois, des effectifs et des carrières du service des ressources humaines, la subdélégation de signature pourra être exercée par :

- Mme Sylvie NICOLAS

Dans la limite du champ de compétence de l'unité action sociale du service des ressources humaines, la subdélégation de signature pourra être exercée par :

- M. Thierry LARTIGUE

Dans la limite du champ de compétence de l'unité formation du service des ressources humaines, la subdélégation de signature pourra être exercée par :

- Mme Evelyne LE GALL

Dans la limite du champ de compétence du service des systèmes d'information et de communication, la subdélégation de signature pourra être exercée par :

- M. Yanick DURANT
- M. Freddy FRANCOISE

Dans la limite du champ de compétence du service budgétaire et financier, la subdélégation de signature pourra être exercée par :

- M. Jean-Paul MARANGI

Dans la limite du champ de compétence du service des moyens généraux, la subdélégation de signature pourra être exercée par :

- Mme Magali BELLEC

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'empêchement, à :

- M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Pôle C),
- Madame Sophie CHAILLET, directrice régionale adjointe, chargé des fonctions de secrétaire général (à compter du 18 mai 2020),

à effet de signer les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en ce qui concerne ses compétences propres en matière de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative.

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'empêchement à :

- Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe, responsable du pôle politique du travail (Pôle T),
- Madame Sophie CHAILLET, directrice régionale adjointe, chargé des fonctions de secrétaire général (à compter du 18 mai 2020),

à effet de signer les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en ce qui concerne ses compétences propres en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail.

Les autres mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ne sont pas inclus dans la présente subdélégation.



## **Section 2 – Subdélégation de signature aux responsables des Unités départementales**

### **Article 4**

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des unités départementales ci-dessous mentionnés, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, conventions, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances dans le champ des compétences de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée, après publication, au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

#### *Unité départementale de Paris*

Monsieur Vincent RUPRICH, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris,

#### *Unité départementale de Seine et Marne*

M. Didier CAROFF, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

#### *Unité départementale des Yvelines*

Mme Anne GRAILLOT, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines

#### *Unité départementale de l'Essonne :*

M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

#### *Unité départementale des Hauts de Seine :*

Madame Claudine SANFAUTE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts de Seine,

#### *Unité départementale de Seine Saint Denis :*

M. Eloy DORADO, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis,

#### *Unité départementale du Val de Marne :*

M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne,

#### *Unité départementale du Val d'Oise :*

M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable, de l'unité départementale du Val d'Oise,

## **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale concernée, la subdélégation de signature, est exercée par les personnes ci-dessous mentionnées, dans la limite de leurs compétences :

Unité départementale de Paris	M. Jacky HAZIZA, secrétaire général M. François CHAUMETTE, responsable du pôle 3E M. Patrice PEYTAVIN, responsable du pôle Travail Mme Anne-Catherine BISOT, responsable des ressources humaines Mr Jean-Philippe DEVOUCOUX, adjoint au responsable du pôle 3E Mme Corinne ROUXEL, adjointe au responsable du pôle 3E Mme Christelle CHAMBARLHAC, adjointe au responsable du pôle T
Unité départementale de Seine et Marne	Mme Isabelle VIOT BICHON, responsable du pôle 3E M. Didier LECOMTE, responsable du pôle Travail M. Olivier GAUTUN, adjoint au responsable du pôle 3E
Unité départementale des Yvelines	Mme Elisabeth JAULT, secrétaire générale M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle Travail Mme Clémence TALAYA-BIOTEAU, adjointe au responsable du pôle 3E Mme Dorothée BAREL, adjointe au responsable du pôle Travail
Unité départementale de l'Essonne	Mme Emilia DUARTE-MARTINS, secrétaire générale M. Christian BENAS, responsable du pôle 3E M. Stéphane ROUXEL, responsable du pôle Travail Mr Sidi BENDIAB, adjoint au responsable du pôle 3E Mme Brigitte MARCHIONI, adjointe au responsable du pôle Travail
Unité départementale des Hauts-de-Seine	Mme Gwenaëlle BOISARD, secrétaire générale Mme Magali BOUNAIX, responsable du pôle 3E M. Jérôme SAJOT, responsable du pôle Travail
Unité départementale de Seine-Saint-Denis	Mme Katia DUPUY, secrétaire générale et responsable du pôle Travail par intérim Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3E
Unité départementale du Val- de-Marne	M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3E M. Eric JANY, responsable du pôle Travail Mme Virginie RUE, adjointe au responsable du pôle 3E Mme Sandra EMSELLEM, adjointe au responsable du pôle Travail
Unité départementale du Val d'Oise	Mme Ludivine MOREAU, secrétaire générale M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail Mme Véronique GUILLON, adjointe au responsable du pôle 3E M. Vincent LEFEBVRE, adjoint à la responsable du pôle Travail

## **Article 7 :**

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1, 2,3, 4 et 5 du présent arrêté :

- Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les conventions des appels à projets régionaux du plan d'investissement dans les compétences,
- les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) des missions locales, excepté les avenants pour les soldes annuels,
- les conventions avec les structures de soutien à l'insertion par l'activité économique, excepté les avenants et les actes de gestion afférents ; un tableau de suivi de la programmation par structure est transmis trimestriellement,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la

concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,

- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations des maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux de département,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat région,

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances destinées aux autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que de celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera simultanément adressée au préfet de la région d'Ile-de-France..

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté porte abrogation de l'arrêté n° 2020-15 du 4 février 2020

#### **Article 9 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 29 avril 2020

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Gaëtan RUDANT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**DECISION n°2020-26**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE**  
**LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

**Vu** le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation,

**Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures,

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Dominique BONNAFOUS directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie à compter du 1er mars 2015,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 portant prolongation de mandat de Monsieur Dominique BONNAFOUS directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 août 2016 nommant Monsieur Didier TILLET directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à compter du 20 septembre 2016,

**Vu** l'arrêté interministériel 21 novembre 2016 nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2017 nommant Monsieur Benjamin LEPERCHEY, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, économie et emploi à compter du 1er octobre 2017,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à compter du 1er septembre 2018,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Eloy DORADO directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine Saint Denis, à compter du 1er décembre 2018,

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 nommant Monsieur Didier CAROFF, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine et Marne, à compter du 15 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 nommant Madame Yasmina TAIEB directrice du travail hors classe, directrice de projet (groupe I), chargée de l'accompagnement du changement et de dossiers transversaux, placée auprès du directeur régional, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 juin 2019 nommant Madame Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1er août 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2019 nommant Madame Anne GRAILLOT directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1er octobre 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 octobre 2019 chargeant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 7 octobre 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 nommant Madame Claudine SANFAUTE, directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Hauts de Seine

Décide

## **Section 1 – Délégation de signature aux agents de l'Unité régionale**

### **Article 1**

Délégation est donnée à Madame Catherine PERNETTE, responsable du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Ile de France, à effet de signer, au nom du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions mentionnées à l'article 2 et 3.

Délégation est également donnée à Madame Catherine PERNETTE à effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des mêmes décisions, ainsi que de celles prises par les responsables d'unité départementales agissant sur délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-2 du code du travail, Madame Catherine PERNETTE pourra subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PERNETTE, délégation est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail hors classe, directrice de projet (groupe I), chargée de l'accompagnement du changement et de dossiers transversaux.

### **Article 2**

<b>Durée du travail</b>	
Articles R 713-11 et R 713-12 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue ou moyenne de travail pour un type d'activités sur le plan interdépartemental ou régional
Articles L 3121-25 et R 3121-14 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activités sur le plan local, départemental ou interdépartemental
Article R 3121-32 du code du travail	Décision de suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
Articles L 3132-18 et R 3132-14 du code du travail, R 714-11 et -13 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance
Articles L 3132-14 et R 3132-14 du code du travail, R 714-11 et -13 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant le travail en continu
Articles L 3122-21 et R 3122-10 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant l'affectation de salariés à des postes de nuit

Articles L 3122-6 et R 3122-4 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale de travail de nuit
Articles L 3121-18 et D 3121-7 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale quotidienne de travail
Article R 714-7 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos hebdomadaire
Article D 714-19 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos quotidien
Art 5 du décret 2000-118 du 14 février 2000 sur la durée du travail dans les transports urbains	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
<b>Représentation du personnel</b>	
Article 27 du décret 2003-849 du 4 septembre 2003	Décision en cas de désaccord lors d'une réunion de comité de travail (places couchées & restauration ferroviaires)
Article L 2315-37 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'une CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
Articles D 4622-3, R 4622-4, D 4622-16, D 4622-21, D 4622-23, R 4622-24, R 4623-9, R. 4625-6 du code du travail	Décisions relatives aux services de santé au travail autonomes ou interentreprises
Articles D 4622-48 à -51, R. 4622-52 et R 7214-1 du code du travail	Agréments des services de santé au travail autonomes ou interentreprises
Article D 4622-37 du code du travail	Décisions relatives aux commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises
Article D 717-44 du code rural	Décisions autorisant ou refusant la création d'un service de santé autonome dans une entreprise de plus de 500 salariés

Article D 717-47 du code rural	Décisions autorisant ou refusant un service de santé d'entreprise non agricole à suivre les salariés agricoles de celle – ci
Article D 717-26-9 du code rural	Décisions autorisant ou refusant la surveillance médicale des intérimaires par les services de santé de la MSA
Article R 4152-17 du code du travail	Décision autorisant ou refusant de dépasser le nombre maximum de berceaux contenus dans un local d'allaitement
Article R 4227-55 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dispense temporaire ou permanente en matière de risques incendie, explosions et évacuation
Article R 4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dispense en matière de risques incendie, explosions et évacuation
Articles 2 II et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer une formation au bénéfice des personnels intervenant dans des opérations hyperbares
Article 2 III de l'arrêté du 28 janvier 1991	Décision refusant ou autorisant à dispenser de formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares
Article R 4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation en matière de risque pyrotechnique
Articles L 4723-1 et R 4723-1 et suivants du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une mise en demeure de l'agent de contrôle de l'inspection du travail
Articles L 4723-1 et R 4723-1 et suivants du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande de vérification, de mesure ou d'analyse, prise en vertu de l'article L 4722-1 du code du travail
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-9
Articles L 422-4 et R 422-5 du code de la sécurité sociale	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une injonction de la CRAM
Articles R 716-16 et R 716-25 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation relative à l'hébergement des travailleurs saisonniers
Article R 717-9 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur des prélèvements ou des analyses
Article R 717-20 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le service de santé autonome sur la fréquence des examens médicaux complémentaires
Articles R 717-53 et -54 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à l'effectif réglementaire de personnel infirmier



Article R 751-158 du code rural, articles L 422-4 et R 422-5 du code de la sécurité sociale	Homologation de dispositions générales de prévention
Articles L 4644-1 et D 4644-6 et suivants du code du travail, R 717-56-2 du code rural	Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels
Article R 4453-3 et R 4453-31 du code du travail	Décision autorisant ou refusant l'autorisation de dépasser les valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques
<b>Sanctions administratives</b>	
Articles L 1262-4-4, L 1263-4, L 1263-4-1, L 1264-1, L 1264-2, L 1262-4-4, L 1263-6 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de prestation de services internationale
Article L 8115-1 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de durées maximales de travail, de repos, de décomptes de la durée de travail, de salaire minimum, d'installations sanitaires, de restauration et d'hébergement
Article L 719-10 du code rural	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de durées maximales de travail, de repos, de décomptes de la durée de travail et d'hébergement
Article L 4752-1 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative pour non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activités
Article L 4752-2 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative pour non-respect d'une demande de vérification, de mesure ou d'analyse
Article L 4753-1 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative pour non-respect d'une décision de retrait d'affectation d'un travailleur de moins de 18 ans
Article L 4753-2 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière d'affectation d'un travailleur de moins de 18 ans sur des travaux interdits ou réglementés
Article L 4754-1 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de recherche préalable d'amiante
Article L 8291-2 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de carte d'identification professionnelle dans le secteur du BTP
Article L 124-17 du code de l'éducation	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière d'accueil de stagiaire
Article L 2242-8 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière d'égalité professionnelle
Article L 2242-7 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de négociation obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise
Article L 4162-4 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de prévention de certains facteurs de risques professionnels
Article L 1325-1 du code des transports	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de durée de travail dans le secteur des transports

Article L 719-10-1 du code rural	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de déclaration de chantier forestier et sylvicole
<b>Règlement intérieur</b>	
Articles L 1322-3 et R 1322-1 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail relative au règlement intérieur

### **Article 3**

<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Durée du travail</b>	
Article R.3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R.3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.1251-10 et D.1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.4154-1 et D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L.4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin LEPERCHEY, en qualité de responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Ile-de-France, et Madame Catherine PERNETTE, en qualité de responsable du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Ile de France, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation ou aux décisions de refus de validation ou

d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction ou les décisions relatives aux contestations expertise et les décisions de validation et d'homologation ou les décisions de refus de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions de validation ou de refus de validation des accords portant rupture conventionnelle collective, telles que mentionnées aux articles ci-dessous :

<b>Anticipation négociée des mutations économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1, L 1233-57-4, L 1233-57-2, L 1233-57-3, L 1233-58 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprises.
Articles L 4614-12-1 et L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L1233-35-1et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail.  Cf. Article L. 1233-34 du code du travail: expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais).
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LEPERCHEY ou de Madame PERNETTE, délégation est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail hors classe, directrice de projet (groupe I), chargée de l'accompagnement du changement et de dossiers transversaux.

### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin LEPERCHEY, en qualité de responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Ile-de-France, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les décisions mentionnées ci-dessous :

<b>Titres de séjour liés à la création d'entreprises</b>	
Articles L. 313-20 (5°) et R313-59 du CESEDA	Avis sur les demandes de passeport talent « création d'entreprise »
Articles L. 313-20 (7°) du CESEDA	Avis sur les demandes de passeport talent « investissement économique »
Articles L313-10 (3°) et R313-16-2 du CESEDA	Avis sur les demandes de cartes « entrepreneur / profession libérale »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin LEPERCHEY, chef du pôle 3E, délégation est donnée à M. Olivier REMY, Chef du département économique de l'Etat en région.

### **Article 6**

Délégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, en qualité de responsable du pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France, à effet de prononcer les décisions mentionnées ci-dessous :

<b>Sanctions administratives</b>	
Articles L. 522-1 à L. 522-10 du code de la consommation et article L. 470-2 du code de commerce	Sanctions administratives relatives à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes
Article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures	Sanctions administratives relatives à la métrologie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNAFOUS, chef du pôle C, délégation est donnée à :

- Madame Marie PIQUE, inspectrice principale, cheffe de service au pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France, en ce qui concerne les sanctions administratives relatives à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Paul WUCHER, directeur départemental, chef du service au pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France, en ce qui concerne les sanctions administratives relatives à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes,
- Madame Nathalie CAUVIN, cheffe du service métrologie du pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France en ce qui concerne les sanctions administratives relatives à la métrologie.

## **Section 2 – Délégation de signature aux responsables des unités départementales**

### **Article 7**

Délégation permanente est donnée aux responsables des unités départementales, ci-dessous mentionnés, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées aux articles 8 et 9.

#### Unité départementale de Paris

Monsieur Vincent RUPRICH, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris,

#### Unité départementale de Seine et Marne

M. Didier CAROFF, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

#### Unité départementale des Yvelines

Mme Anne GRAILLOT, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines

#### Unité départementale de l'Essonne :

M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

#### Unité départementale des Hauts de Seine :

Madame Claudine SANFAUTE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine,

#### Unité départementale de Seine Saint Denis :

M. Eloy DORADO, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis,

#### Unité départementale du Val de Marne :

M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne,

#### Unité départementale du Val d'Oise :

M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable, de l'unité départementale du Val d'Oise,

### **Article 8**

Les responsables des unités départementales mentionnés à l'article 7, disposent d'une délégation permanente, dans la limite de leurs attributions, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- d'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

## Article 9

<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Egalité professionnelle</b>	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail.
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail
<b>Durée du travail</b>	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeurs</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>Travailleurs de moins de 18 ans</b>	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
<b>Formation professionnelle et certification</b>	



Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

### **Article 10**

Les responsables d'unités départementales mentionnés à l'article 7 peuvent donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité à l'effet de signer les décisions énumérés à l'article 9, à l'exception des matières visées à l'article 11.

Les subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## **Article 11**

Concernant l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale concerné, selon les décisions, avis ou observations, mentionnés ci-dessous, délégation de signature est donnée à :

	<b>Décisions relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi ainsi qu'aux décisions d'injonction ou de contestation d'expertise en matière de plans de sauvegarde de l'emploi</b>
Unité départementale de Paris	M. François CHAUMETTE responsable du pôle 3 <sup>E</sup> M. Patrice PEYTAVIN responsable du pôle Travail
Unité départementale de Seine et Marne	Mme Isabelle VIOT BICHON responsable du pôle 3 <sup>E</sup> M. Didier LECOMTE responsable du pôle Travail
Unité départementale des Yvelines	M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle Travail
Unité départementale de l'Essonne	M. Christian BENAS, responsable du pôle 3 <sup>E</sup> M. Stéphane ROUXEL, responsable du pôle Travail Mme Brigitte MARCHIONI, adjointe au responsable du pôle Travail
Unité départementale des Hauts-de-Seine	Mme Magali BOUNAIX, responsable du département mutations économiques M. Jérôme SAJOT, responsable du pôle Travail
Unité départementale de Seine-Saint-Denis	Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3E Mme Katia DUPUY, responsable du pôle Travail, par intérim
Unité départementale du Val- de-Marne	M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3 <sup>E</sup> Eric JANY, responsable du pôle Travail
Unité départementale du Val d'Oise	M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail

	<b>Avis et observations sur les procédures ouvertes par les entreprises soumises ou non à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi</b>
Unité départementale de Paris	M. François CHAUMETTE, responsable du pôle 3E M. Patrice PEYTAVIN, responsable du pôle Travail
Unité départementale de Seine et Marne	Mme Isabelle VIOT BICHON responsable du pôle 3E M. Didier LECOMTE, responsable du pôle Travail
Unité départementale des Yvelines	M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle Travail
Unité départementale de l'Essonne	M. Christian BENAS, responsable du pôle 3 <sup>E</sup> M. Stéphane ROUXEL, responsable du pôle Travail
Unité départementale des Hauts-de-Seine	Mme Magali BOUNAIX, responsable du département mutations économiques M. Jérôme SAJOT, responsable du pôle Travail
Unité départementale de Seine-Saint-Denis	Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3E Mme Katia DUPUY responsable du pôle Travail, par intérim
Unité départementale du Val- de-Marne	M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3E M. Eric JANY, responsable du pôle Travail
Unité départementale du Val d'Oise	M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail

	<b>Décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives</b>
Unité départementale de Paris	M. François CHAUMETTE, responsable du pôle 3E
Unité départementale de Seine et Marne	Mme Isabelle VIOT BICHON, responsable du pôle 3E
Unité départementale des Yvelines	M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E
Unité départementale de l'Essonne	M. Christian BENAS, responsable du pôle 3E
Unité départementale des Hauts-de-Seine	Mme Magali BOUNAIX, responsable du département mutations économiques
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3E
Unité départementale du Val- de-Marne	M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3E
Unité départementale du Val d'Oise	M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E

### **Article 12**

La présente décision de délégation de signature porte abrogation de la décision n°2020-16 du 31 janvier 2020.

### **Article 13**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 29 avril 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Gaëtan RUDANT



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

27 rue des Mazières  
91011 EVRY - COURCOURONNES CEDEX

#### **Arrêté n° 2020 – DDFIP - 022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Vu le décret n° 71 - 69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – PREF – DCPPAT – BCA - 068 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Les services** de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne seront **fermés** au public à titre exceptionnel pour **la période allant du lundi 11 mai 2020 au vendredi 15 mai 2020 inclus**.

Il s'agit des :

Services des Impôts des Particuliers (SIP)	
SIP d'Arpajon	29 avenue du Général de Gaulle
SIP de Corbeil	21 bis rue Féray
SIP d'Etampes	2 rue Salvador Allende
SIP d'Evry-Courcouronnes	306-308 square des Champs Elysées
SIP de Juvisy	10-14 avenue de Savigny
SIP de Massy	8 avenue de France
SIP de Palaiseau	3 rue Emile Zola
SIP de Yerres	2 rue du Stade

Services des Impôts des Entreprises (SIE)	
SIE d'Arpajon	29 avenue du Général de Gaulle
SIE de Corbeil	21 bis rue Féray
SIE d'Etampes	2 rue Salvador Allende
SIE d'Evry-Courcouronnes	306-308 square des Champs Elysées
SIE de Juvisy	10-14 avenue de Savigny
SIE de Massy	8 avenue de France
SIE de Palaiseau	3 rue Emile Zola
SIE de Yerres	2 rue du Stade

Trésoreries Mixtes	
Trésorerie de Chilly-Mazarin	37 avenue Charles de Gaulle
Trésorerie de Montlhéry	16 rue de la Chapelle
Trésorerie de Sainte Geneviève des Bois	3 rue Emile Kahn

Trésoreries SPL	
Trésorerie d'Arpajon	29 avenue du Général de Gaulle
Trésorerie de Brunoy	26 rond point du Donjon
Trésorerie de Corbeil-Villabé Municipale	21 bis rue Féray
Trésorerie de Dourdan	22-24 rue Debertrand
Trésorerie d'Etampes Collectivités	2 rue Salvador Allende
Trésorerie d'Evry Municipale	7 avenue de l'Orme à Martin
Trésorerie de Grigny	4-6 rue Gabriel Péri
Trésorerie La Ferté-Alais	4 avenue du Général Leclerc
Trésorerie de Longjumeau	8 avenue du Maréchal Leclerc
Trésorerie de Massy	8 avenue de France
Trésorerie d'Orsay	1 place Ernest Albert
Trésorerie de Palaiseau	34 avenue du 8 mai 1945
Trésorerie de Savigny-sur-Orge	3-5 rue Pierre Brossolette

Trésorerie d'Essonne-Amendes	28 desserte de la Butte Creuse à Evry-Courcouronnes
------------------------------	---

Paierie départementale	Boulevard de France à Evry-Courcouronnes
------------------------	--

Service Départemental de l'Enregistrement	2 rue Salvador Allende à Etampes
---	----------------------------------

Services de Publicité Foncière (SPF)	
SPF de Corbeil 1	75-79 rue Feray
SPF de Corbeil 2	75-79 rue Feray
SPF de Corbeil 3	75-79 rue Feray
SPF d'Etampes	2 rue Salvador Allende
SPF de Massy	4 quater avenue de France

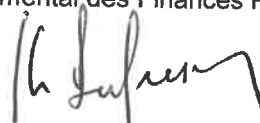
Centre des Impôts Foncier	75-79 rue Feray à Corbeil-Essonnes
---------------------------	------------------------------------

Pôle de Recouvrement Spécialisé	128 allée des Champs Elysées à Evry-Courcouronnes
---------------------------------	--

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

A Évry - Courcouronnes, le 06 mai 2020  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY  
Administrateur Général des Finances Publiques





PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

## **ARRÊTÉ**

**N°2020/SP2/BCIIT/62 du 30 avril 2020**

**approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'Établissement Public  
d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la SCI Saclay OLEOPRO du Lot C1.1b (parcelle H391)  
sis ZAC de l'École Polytechnique à Palaiseau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-45 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) transmise le 19 février 2020 reçue le 21 février 2020 ;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la SCI Saclay Oleopro du Lot C1.1b (parcelle H391) d'une superficie de 1 300 m<sup>2</sup> avec une surface de plancher de 2 564 m<sup>2</sup> sis ZAC de l'École Polytechnique à Palaiseau destinée à implanter un immeuble de bureaux ;



**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet «*www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement  
de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

# CCCT

## Annexe n°1 – Remarques et précisions au CCCT

Zone d'aménagement concerté  
du quartier de l'École polytechnique

Version – Février 2020

Acquéreur : SCI SACLAY OLEOPRO  
Lot : C1.1B

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2020/SP2/BCIIT/62  
Du 30 avril 2020

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

## Sommaire

### Chapitre 1 – Constructibilité, délimitation du terrain ..... 3

- 1. Superficie du terrain ..... 4
- 2. Programmation ..... 4
- 3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public ..... 4

### Chapitre 2 – Programme de construction ..... 5

- 1. Présentation de la programmation générale ..... 6
- 2. Répartition des surfaces constructibles ..... 6
- 3. Prototype de façades ..... 6
- 4. Eléments à transmettre à l'EPA Paris Saclay pour le suivi du projet ..... 6
- 5. Prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone » en référence à l'article L311-6 du Code de l'urbanisme ..... 11

### Chapitre 3 – Dérogation au CCCT ..... 13

- 1. Concours pour la désignation d'un groupement de Conception réalisation exploitation maintenance ..... 14
- 2. Délais ..... 14

### Chapitre 4 – Limite des prescriptions techniques particulières ..... 15

- 1. Électricité ..... 16
- 2. Éclairage public et gestion des feux ..... 16
- 3. Certification ..... 16
- 4. Obligations sur le photovoltaïque ..... 16

### Chapitre 5 – Règlement de chantier ..... 18

- 1. Compte des dépenses d'intérêt commun de la ZAC - CODIC ..... 19
- 2. Convention d'occupation précaire ..... 19

# CCCT

## Annexe n°1.1 –

### Fiche de lot

**Zone d'aménagement concerté  
du quartier de l'École polytechnique**

**Février 2020**

**Lot : C1.1b**

**Acquéreur : SCI SACLAY OLEOPRO**

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2020/SP2 /BCIIT/62  
Du 30 avril 2020

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

FICHE PARTICULIERE DE LOT



**LOT C1.1B**  
**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Abdelkader GUERZA

Le Sous-Préfet

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n°2020/SP - BCIT/6  
Du 30 avril 2020

Émetteur :

**MDP**

MICHEL DESVIGNE FAVARDITE



**CONCEPTO**



CONFLUENCES  
Ingénieurs Conseil



# Cahier des charges de cession de terrain

Zone d'aménagement concerté  
du quartier de l'École polytechnique

Juillet 2018

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2020/SP2/BCIT/62  
Du 30 avril 2020

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA



## Sommaire

Présentation des annexes.....	4
Définitions.....	5

## **Préambule ..... 6**

1. Présentation générale de la ZAC.....	6
2. Nature juridique du présent cahier des charges.....	7
3. Domaine de validité du cahier des charges.....	8
3.1. Délimitation géographique.....	8
3.2. Modifications du cahier des charges.....	8

## **Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs..... 9**

ARTICLE 1 – Objet de cession.....	10
ARTICLE 2 – Délais d'exécution.....	10
ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais.....	11
ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges..	12
ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes..	12
ARTICLE 4.2 – Résolution de la vente.....	12
ARTICLE 4.3 – Conditions de la résolution.....	12
ARTICLE 4.4 – Résiliation du bail.....	13
ARTICLE 4.5 – Frais de résolution ou de résiliation.....	13
ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués.....	13
ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux.....	13
ARTICLE 7 – Nullité.....	14
ARTICLE 8 – Insertion par l'activité économique.....	14
ARTICLE 8.1 – Les publics visés.....	14
ARTICLE 8.2 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion..	15
ARTICLE 8.3 – Le contrôle de l'action d'insertion.....	15
ARTICLE 8.4 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion.....	15

## **Titre 2 – Droits et obligations des parties ..... 16**

ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur.....	17
ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs.....	18
ARTICLE 10.1 – Utilisation.....	18

ARTICLE 10.2 – Entretien.....	18
ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement.....	18
ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC .....	18
ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.....	18
ARTICLE 12 – Clôture et bornage .....	24
ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués .....	24
ARTICLE 14 – Sanctions à l’égard de l’Aménageur.....	24
ARTICLE 15 – Branchements et canalisations.....	24
ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid.....	25
ARTICLE 17 – Établissement des projets du Constructeur, coordination des travaux.....	25
ARTICLE 17.1 – Établissement des projets du Constructeur.....	25
ARTICLE 17.2 – Coordination des travaux.....	25
ARTICLE 17.3 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie.....	25
ARTICLE 18 – Coordonnateur SPS.....	26
ARTICLE 19 – Terrains objets de la cession .....	26
ARTICLE 19.1 – Nature du sol.....	26
ARTICLE 19.2 – Plantations .....	26
ARTICLE 19.3 – Division de terrain .....	26
ARTICLE 19.4 – Intervention du géomètre de l’Aménageur et concordance du projet.....	26
ARTICLE 20 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux .....	27
ARTICLE 21 – Servitudes .....	27

### **Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs, et dispositions diverses .....28**

ARTICLE 22 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs .....	29
ARTICLE 23 – Litiges entre Constructeurs.....	29
ARTICLE 24 – Création d’associations syndicales libres.....	29
ARTICLE 25 – Assurance .....	30
ARTICLE 26 – Banque de données informatiques.....	30
ARTICLE 27 – Droit à l’image et communication .....	30
ARTICLE 28 – Modifications du cahier des charges .....	30
ARTICLE 29 – Opposabilité du cahier des charges .....	31
ARTICLE 30 – Litiges.....	31



# Liste des annexes

- **Annexe n°1 – Programme de construction et précisions au CCCT**
  - Annexe n°1.1 – Fiche de lot
  - Annexe n°1.2 – Plan de cession du lot
- **Annexe n°2 – Cahier de limite des prestations générales**
- **Annexe n°3 – Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques**
  - Annexe n°3.1 – Arrêté « Espèces protégées »
  - Annexe n°3.2 – Arrêté « Loi sur l'eau »
- **Annexe n°4 – Règlement de chantier**
  - Annexe n°4.1 – Exemple de Codic
- **Annexe n°5 – Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire de Paris-Saclay**
- **Annexe n°6 – Réseau de chaleur et de froid de Paris Saclay**
- **Annexe n°7 – Concertation communication et obligations du Constructeur**
  - Annexe n°7.1 – Charte graphique de chantier de Paris-Saclay
  - Annexe n°7.2 – Charte de participation du public
  - Annexe n°7.3 – Textes relatifs à l'organisation des cérémonies

# Définitions

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que sont appelés dans le présent document et ses annexes :

- **Constructeur** : tout maître d'ouvrage, privé ou public, qui construit un ou plusieurs programmes de construction de quelque nature que ce soit sur tout ou partie d'un lot de la ZAC.
- **Aménageur** : l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay
- **Terrain** : lot ou partie d'un lot correspondant à un programme de construction placé sous la maîtrise d'ouvrage d'un Constructeur. En cas de division en volume, le Terrain correspond à un volume et les expressions « sur le Terrain » ou « dans l'emprise du Terrain » se réfèrent à l'intérieur de ce volume.
- **Permis de construire** : permis de construire initial et permis de construire modificatifs obtenus par le Constructeur.
- **Acte de cession** : pour la clarté du texte, on désignera sous le vocable général « acte de cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent cahier des charges que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc., et par « location » ou « bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc.

Il est précisé pour la bonne compréhension du présent cahier des charges que :

- l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay est désigné par son sigle « EPA Paris-Saclay » ou « Aménageur » ou « EPAPS » ;
- le constructeur sera désigné par le terme « Constructeur ».

# Préambule

**Le CCCT et ses annexes sont susceptibles d'ajustements par l'Aménageur.**

## 1. Présentation générale de la ZAC

La ZAC du quartier de l'École polytechnique s'étend sur une surface de 232 hectares sur les communes de Palaiseau et de Saclay. Elle constitue l'un des principaux sites de développement du sud du plateau de Saclay et l'une des deux grandes opérations d'aménagement du campus urbain Paris-Saclay avec la ZAC du Moulon. La ZAC du quartier de l'École polytechnique est bordée au nord par le boisement de la Croix de Villebois, à l'est par la Forêt domaniale de Palaiseau, au sud par les coteaux boisés et à l'ouest par le Domaine de Corbeville.

Une partie de sa superficie est d'ores-et-déjà urbanisée et compte plusieurs établissements d'enseignement supérieur (l'École polytechnique, l'ENSTA, l'IOGS) des centres de recherche (Nano Innov, Digitéo) et des activités économiques (Danone, Thales, Horiba).

Malgré la présence de ces institutions dynamiques et de très haut niveau, le site est aujourd'hui peu aménagé, mal desservi et dépourvu d'urbanité, chacun des établissements constituant de grands isolats sans relation entre eux.

L'arrivée, dans le cadre du Plan campus et dans la perspective de l'Université Paris-Saclay, de l'ENSAE, de l'Institut Mines-Télécom, d'AgroParisTech/Inra, ainsi que le développement des transports en commun (arrivée d'une gare du métro Grand Paris Express d'ici 2024, prolongement du transport en commun en site propre depuis Massy dès 2015) offrent une opportunité unique d'améliorer significativement le cadre de vie et de constituer un campus ouvert et animé.

Il s'agit de **développer des synergies** entre les différents établissements (bâtiment d'enseignement mutualisé, mutualisation des équipements sportifs regroupés pour partie à l'ouest du quartier de l'École polytechnique, ou intégrés aux quartiers, de la restauration, d'espaces de loisirs, etc.) ; **d'ouvrir le site à la mixité** par l'accueil de nouveaux habitants (familles, étudiants, etc.), de services, commerces et équipements ; **de créer de véritables lieux de vie**.

Pour répondre à ces enjeux, l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay et les collectivités locales concernées mettent en œuvre une stratégie d'aménagement ambitieuse autour d'objectifs d'intensité urbaine, de qualité environnementale, de compacité et de mixité des différents programmes.

Les orientations pour le projet urbain du quartier de l'École polytechnique sont les suivantes :

- **créer un quartier ouvert, composante du campus urbain** en créant un quartier ouvert à tous, en lien d'une part avec le reste du Sud du plateau et avec les quartiers existants ;
- **intégrer les nouveaux programmes à l'existant dans un ensemble urbain** en intégrant dans le projet les bâtiments existants ;
- **permettre l'accueil des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de l'ensemble des activités économiques liées** dans de bonnes conditions afin d'augmenter les synergies notamment entre recherche publique et recherche privée ;
- **améliorer la desserte en transports en commun du site et remailler l'ensemble du quartier au niveau des circulations routières et douces** grâce au prolongement du site propre jusqu'au Christ de Saclay d'ici 2015 et l'implantation d'une gare de métro du Grand Paris ;

- **créer un cadre de vie animé grâce à une compacité des aménagements, à une mixité de programmes et au développement de lieux d'intensité urbaine**, permettant des proximités d'usages et l'ouverture des équipements à tous ;
- **restructurer, développer les espaces publics et mettre en place une trame paysagère** requalifiant le quartier, afin de favoriser la pratique des mobilités douces et de créer des lieux de rencontre ;
- **gérer le phasage du projet** : des processus de préfiguration paysagère doivent permettre de transformer rapidement le site, d'éviter les friches et de gérer la phase de travaux d'un projet d'aménagement de grande ampleur ;
- **réaliser une opération exemplaire en termes de développement durable** en gérant de manière collective et innovante les enjeux liés à l'énergie et à la gestion de l'eau. Pour répondre à ces enjeux, l'EPA PARIS-SACLAY et la CAPS ont choisi d'orienter le projet Sud plateau autour du concept d'Eco-territoire, où la notion de territoire s'étend au-delà de l'échelle de l'éco-quartier, et même du campus urbain.

Le programme prévisionnel pour la ZAC du quartier de l'École polytechnique est le suivant :

- Enseignement supérieur et recherche : 196 000 m<sup>2</sup> SDP
- Développement économique : 360 000 m<sup>2</sup> SDP
- 2500 logements familiaux : 200 000 m<sup>2</sup> SDP
- 2600 logements étudiants : 78 000 m<sup>2</sup> SDP
- Équipements, commerces et services : 36 000 m<sup>2</sup> SDP
- **Total : 870 000 m<sup>2</sup> SDP**

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2020/SP2 / BCTIT  
Du 30 avril 2020  
Le Sous-Préfet

## 2. Nature juridique du présent cahier des charges

Abdel-Kader GUERZA

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités et les conditions de cession par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay (, de lots destinés à la réalisation d'un programme de constructions.

Il sera annexé à l'acte de vente signé par l'Aménageur et le Constructeur.

Il sera obligatoirement annexé par le Constructeur, à tous actes translatifs de propriété, tous actes constitutifs de droits réels, tous actes de location ou translatifs de jouissance consentis par le ou les ayants droits, et ses dispositions seront opposables à tous propriétaires et titulaires successifs jusqu'à la suppression de la ZAC.

Conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du Code de l'urbanisme, le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains sera approuvé par le Préfet lors de chaque vente ou transfert et assure la continuité des objectifs d'urbanisme lors de la cession, de la location ou de la concession d'usage d'un terrain.

Une fiche particulière de lot sera dressée lors de chaque cession ou location et devra notamment mentionner le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée (**Annexe n°1 – Fiche particulière de lot**).

Par ailleurs, la fiche particulière de lot (**Annexe n°1**), le cahier de limite des prestations générales (**Annexe n°2**), le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques (**Annexe n°3**), le règlement de chantier (**Annexe n°4**), l'annexe sur les prescriptions issues de la stratégie éco-territoire (**Annexe n°5**), l'annexe réseau de chaleur et de froid Paris-Saclay (**Annexe n°6**), les obligations en matières de communication et concertation (**Annexe n°7**) et référencés dans le présent

cahier des charges de cession de terrain sont, de ce fait, régis par les mêmes règles que le cahier des charges de cession de terrain proprement dit.

**Il est ici précisé que l'ensemble des annexes du CCCT forme avec celui-ci un tout indissociable.**

En cas contradiction entre la promesse de vente ou la vente et le CCCT, les stipulations contractuelles figurant dans la promesse de vente à laquelle se substituera l'acte, prévalent. En cas de contradiction entre le CCCT et l'une de ses annexes, le CCCT prévaut, à l'exception des Annexes 1 et 1.1 qui prévalent sur le CCCT.

Le cahier des charges se divise en trois titres dont la teneur est décrite ci-après :

- **le TITRE 1** définit notamment, les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont consenties, ainsi que le programme des constructions à réaliser sur le terrain cédé ;
- **le TITRE 2** traite des droits et obligations de l'Aménageur, de ses Constructeurs ou utilisateurs pendant la durée des travaux. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de réalisation du projet ;
- **le TITRE 3** aborde les conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs et les dispositions diverses.

## **3. Domaine de validité du cahier des charges**

### **3.1. Délimitation géographique**

Le présent cahier des charges concerne la Zone d'aménagement concerté du quartier de l'École polytechnique située sur les communes de Palaiseau et de Saclay.

Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent aux aménagements et constructions de toutes natures à réaliser à l'intérieur du périmètre de cette opération par les Constructeurs et l'Aménageur.

### **3.2. Modifications du cahier des charges**

Pendant la durée de la ZAC, l'Établissement public de Paris Saclay (EPA Paris-Saclay), sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent cahier des charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels l'acte notarié de cession des droits de construire aura été signé antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

Les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du Code de l'urbanisme.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

## **ARRÊTÉ**

**n° 2020/SP2/BCIIT/87 du 28 avril 2020**

**approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la SA d'HLM Seqens d'un terrain (lot SD 11) pour la réalisation d'une caserne de gendarmerie et de ses logements fonctions sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF- SUR- YVETTE, ORSAY et SAINT- AUBIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-045 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay en date du 26 mars 2020 ;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement PALAISEAU :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges du lot SD 11 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la SA d'HLM Seqens concernant un terrain d'une superficie d'environ 7 900 m<sup>2</sup> à détacher partiellement de la parcelle cadastrée section CP n°95 et d'une surface de plancher de 3 253,2 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**ARTICLE 2** : Le programme consiste en la réalisation d'une caserne de gendarmerie et de ses logements de fonction dont la répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- des locaux techniques et de services pour une surface de plancher de 615,8 m<sup>2</sup>,
- des logements de fonction pour une surface de plancher de 2 637,4 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, tout acte, recours, action en justice, (...) sera réputé avoir été fait à temps, s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

En conséquence, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 22 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 231- 1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée à la mairie de la commune de Gif-sur-Yvette à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de  
PALAISEAU,

Abdel-Kader GUERZA

# CCCT

## Annexe n°1 – Fiche programme et précisions au CCCT

Zone d'aménagement concerté  
de Moulon

Mars 2020

Acquéreur : Ségens – Programme Gendarmerie  
Lot : SD11

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2020/SP2/BCTT/87  
Du 28 avril 2020

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA



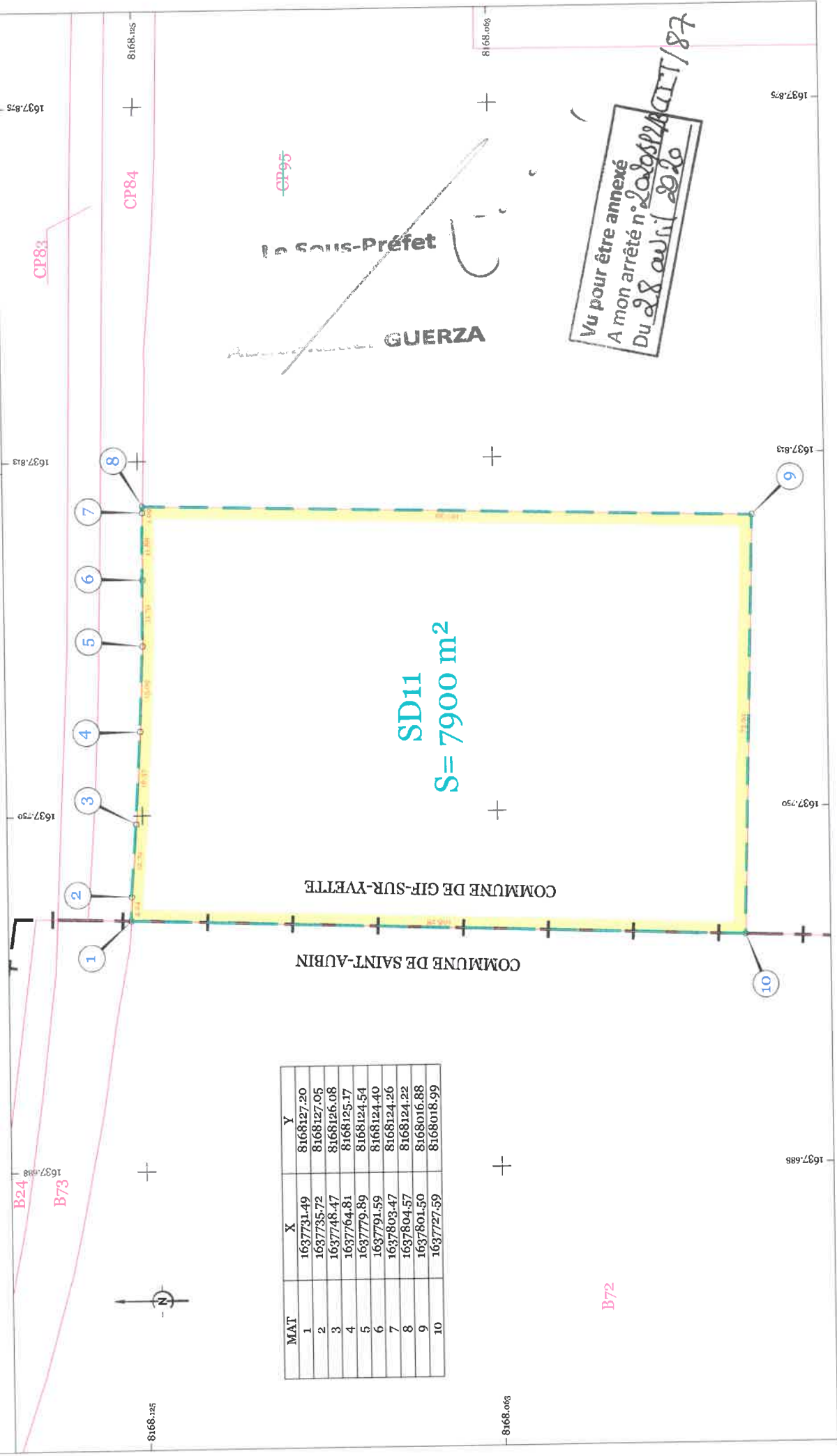
# Sommaire

Préambule .....	3
<b>Chapitre 1 - Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 CU) .....</b>	<b>4</b>
1. Programme et foncier.....	5
2. Implantation – Accès – Distribution .....	5
3. Espaces extérieurs .....	6
4. Enveloppes.....	6
5. Réseaux.....	7
<b>Chapitre 2 – Constructibilité et programme.....</b>	<b>8</b>
1. Superficie du terrain .....	9
2. Programme .....	9
<b>Chapitre 3 – dérogations au CCCT et ses annexes.....</b>	<b>10</b>
1. Dérogations au CCCT.....	11
2. Dérogations à l'Annexe n°2 – Cahier de limites des prestations générales.....	18
3. Dérogation à l'Annexe n°6 – Cahier des charges réseau de chaleur.....	19

**LEGENDE**

— Limite du projet de cession. Superficie totale : 7900 m<sup>2</sup>

**NOTA:**  
 a. Parcéltaire cadastrel issu du fichier "MOULON PARCELLAIRE A JOUR AU 2018-06-07.dwg", réalisé par le Cabinet Foncier-Experts (Géolier : MOULON PARCELLAIRE.dwg) et mis à jour par le Cabinet GEOMETRIC (dernière mise à jour du 07/07/2018).  
 b. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être gênées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non couverts du géométraire lors de la division.



MAT	X	Y
1	1637731.49	8168127.20
2	1637735.72	8168127.05
3	1637748.47	8168126.08
4	1637764.81	8168125.17
5	1637779.89	8168124.54
6	1637791.59	8168124.40
7	1637803.47	8168124.20
8	1637804.57	8168124.22
9	1637801.50	8168016.88
10	1637757.59	8168018.99

**Établissement public Paris-Saclay**  
6 boulevard Dubreuil  
91400 Orsay  
T. +33 (0)1 64 54 36 50  
[www.epaps.fr](http://www.epaps.fr)



# Cahier des charges de cession de terrain

**Zone d'aménagement concerté  
du quartier de Moulon**

**Mars 2020**

**Vu pour être annexé**  
A mon arrêté n° 2020/SP2/BCEIT/8  
Du 28 avril 2020

**Le Sous-Préfet**

**Abdel-Kader GUERZA**